

ARRETÉ DU MAIRE N°2024-189

ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'ACCORDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE SOLLICITEE PAR MADAME MARTINEZ LE 06 MAI 2024

La 3^{ème} adjointe au Maire de Vaujourn,

VU le CGCT et notamment les articles L. 2121-14, L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

VU la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame Martinez, 1^{ère} adjointe, en date du 06 mai 2024 ;

VU l'arrêté de déport du Maire du 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que certains élus municipaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne doit désormais faire l'objet que d'une information de la protection fonctionnelle demandée par un élu, cette information étant par la suite portée à l'ordre du jour du prochain conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que dès lors que le Maire est mis en cause par Madame Martinez, pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, il convient qu'il se déporte pour toute décision relative à la demande de protection fonctionnelle de Madame Martinez du 06 mai 2024, ce qu'il a fait au profit de Madame Guiseppina DI MINO, 3^{ème} adjointe au Maire ;

CONSIDÉRANT que le Maire a dans ce cadre désigné Madame Guiseppina DI MINO, 3^{ème} adjointe, par arrêté n° 2024-188 du 15 mai 2024, pour le suppléer ;

CONSIDÉRANT que Madame Martinez estime avoir été victime d'une situation de « harcèlement moral » en raison notamment des « remarques désobligeantes et déplacées proférées par le Maire » et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à ce titre sur le fondement de l'article L. 2123-35 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle prévue par ledit article L. 2123-35 est automatiquement accordée d'une part, aux seuls aux élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, d'autre part, à la condition que ces derniers aient été victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;



CONSIDÉRANT toutefois que la demande de Madame Martinez n'entre pas dans le champ de cet article, aux motifs d'une part, qu'elle ne bénéficie plus de délégation de fonctions depuis le 1^{er} juin 2023 et, d'autre part, que les faits objets de sa demande ne s'apparentent pas à des « *violences, menaces ou outrages* » tels que visés par l'article L. 2123-35 du CGCT ;

Accuse de réception en préfecture
N° : 24-000000000-1
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception en préfecture : 16/05/2024

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, Madame Martinez n'est pas éligible au bénéfice de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1

La commune accuse réception de la demande de protection fonctionnelle de Madame Martinez du 06 mai 2024.

Article 2

La demande de protection fonctionnelle formulée par Madame Martinez est rejetée.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La 3^{ème} adjointe au maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Vaujours, le 15 mai 2024



La 3^{ème} adjointe au Maire,

Madame Guiseppina DI MINO

